



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de MEVOISINS (28)**

n°F02417U0041

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 22 décembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MEVOISINS (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Eure, approuvé le 19 février 2009 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mévoisins (28) reçue le 24 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2017 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Mévoisins prévoit :
  - la conversion de la zone à urbaniser à destination d'habitat à long terme « 2AUbr » (extension du lotissement « Domaine de Chimay » sur 1,8 hectare) en zone à urbaniser à destination d'habitat à court terme « 1AUbr » ;
  - le reclassement de la zone à urbaniser à destination d'habitat à court terme « 1AUb » (quartier de la « rue du Marais » sur 0,7 hectare) en zone à urbaniser à destination d'habitat à long terme « 2AUB » ;
  - des adaptations du règlement relatives aux travaux susceptibles d'être apportés sur des maisons identifiées comme remarquables, et à la rectification d'une erreur matérielle ;
  
- Considérant que les pièces du dossier identifient les sensibilités environnementales suivantes concernant les secteurs concernés par des changements de zonage :
  - localisation à l'intérieur du site inscrit « Vallée de l'Eure » ;
  - sensibilité moyenne à forte aux remontées de nappes ;
  - risque de crue (aléa faible) pour l'extrémité Ouest de l'extension du lotissement « Domaine de Chimay », la zone concernée n'étant pas destinée à accueillir du bâti ;
  
- Considérant que les secteurs concernés par des changements de zonage sont de dimensions restreintes et localisés en limite immédiate du bourg ;
  
- Considérant que le projet de révision du PLU de Mévoisins ne prévoit pas d'opération susceptible de causer des atteintes significatives à l'environnement sur le restant du territoire communal ;
  
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la commune dispose de ressources en eau potable et de capacités d'assainissement suffisantes ;
  
- Considérant ainsi que la révision du PLU de Mévoisins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mévoisins (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' with a loop at the bottom and a small mark to the right.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)